

7 Fonds de solidarité : l'aide aux TPE est prolongée et son accès élargi

Ord. 2020-705 du 10-6-2020 : JO 11 Décret 2020-757 du 20-6-2020 : JO 21

Le fonds de solidarité en faveur des TPE impactées par la crise sanitaire est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020. Certains secteurs d'activité bénéficient de conditions d'accès élargies au premier volet de l'aide au titre du mois de mai 2020 et d'un relèvement du plafond du deuxième volet. Une aide supplémentaire est en outre prévue.

- 1 Le fonds de solidarité institué par l'ordonnance 2020-317 du 25 mars 2020 permet le versement d'une aide financière aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du Covid-19 et par les mesures prises pour en limiter la propagation.
Ce fonds **s'adresse** aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, y compris micro-entrepreneur, association assujettie aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié, etc.), agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (Gaec) ainsi qu'aux artistes-auteurs.
- 2 Le dispositif a été **mis en œuvre** pour la première fois en mars 2020 par le décret 2020-371 du 30 mars 2020 puis modifié par le décret 2020-394 du 2 avril 2020 (voir FR 18/20 inf. 22 p. 48). Il a été **reconduit** en avril et mai 2020 et modifié par les décrets 2020-433 du 16 avril 2020 (voir FR 23/20 inf. 21 p. 50) et 2020-552 du 12 mai 2020 (voir BS 7/20 inf. 451).

Initialement prévu pour durer 3 mois, il a été **prolongé** jusqu'au 31 décembre 2020 par l'ordonnance du 10 juin 2020 (Ord. art. 1^{er}) « afin de poursuivre le paiement des aides par les entreprises les plus impactées par la crise sanitaire » (Rapport au Président de la République sur ord. 2020-705).

Il a fait l'objet de plusieurs **aménagements** par le décret du 20 juin 2020, notamment en faveur des entreprises ayant au plus 20 salariés et moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires, qui appartiennent aux secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, de l'évènementiel, du sport et de la culture, ou à des secteurs connexes lorsqu'elles subissent une très forte baisse d'activité.

❗ À noter

Selon un communiqué de presse du Gouvernement du 10 juin 2020, **le fonds de solidarité est prolongé uniquement pour les entreprises de ces secteurs et les artistes-auteurs**. En revanche, pour les **autres entreprises**, le fonds s'est arrêté au 31 mai (www.economie.gouv.fr). Le décret du 20 juin 2020 ne prévoyant rien de tel, on peut s'attendre à ce qu'un nouveau décret confirme l'annonce gouvernementale pour les pertes subies à compter du mois de juin 2020.

- 3 Le fonds comporte, à l'origine, **deux volets** : une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires plafonnée à 1 500 € (Décret art. 3-4) et une aide complémentaire d'un

montant de 2 000 à 5 000 € versée aux entreprises les plus en difficulté (Décret art. 4). Le décret du 20 juin 2020 double ce **plafond** en faveur des entreprises susvisées et institue un **troisième volet**, laissé à l'appréciation des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Régime fiscal et social des aides

L'article 1^{er} de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 a pour objet d'assurer la **neutralité fiscale et sociale** des aides versées par le fonds de solidarité, de sorte qu'elles ne soient pas soumises à prélèvements obligatoires ni prises en compte dans la détermination des seuils de chiffre d'affaires conditionnant l'application de régimes d'imposition simplifiés (Loi 2020-473 du 25-4-2020 : FR 23/20 inf. 5 p. 12).

L'entrée en vigueur de ces dispositions devait être fixée par décret au plus tard 15 jours après la réception de la décision de la Commission européenne permettant de les considérer comme conformes au droit de l'UE en matière d'aides d'État.

Cette décision étant intervenue le 20 mai 2020, le décret 2020-765 du 23 juin 2020 (JO 24) fixe cette **entrée en vigueur** au **21 mai 2020**.

● LE PREMIER VOLET DE L'AIDE AU TITRE DES PERTES DU MOIS DE MAI 2020 EST ÉTENDU ET ASSOULI

● CRITÈRES TENANT À L'ENTREPRISE BÉNÉFICIAIRE

- 4 Pour prétendre au premier volet de l'aide au titre du mois de mai 2020, dont le montant, plafonné à 1 500 €, varie en fonction de la perte de chiffre d'affaires (CA) (Décret art. 3-4), l'entreprise candidate doit remplir une première série de critères, relatifs à la date de son début d'activité, sa viabilité économique, son effectif, son montant de CA et de bénéfice imposable, son indépendance ou encore à la situation de la personne physique ou du dirigeant majoritaire de la personne morale.

- 5 Jusqu'à présent, l'aide était réservée aux entreprises dont l'effectif était inférieur ou égal à 10 salariés et dont le CA constaté lors du dernier exercice clos était inférieur à un million d'euros.

Le décret du 20 juin 2020 ouvre le dispositif, au titre des pertes du mois de mai 2020, aux entreprises (Décret art. 3-3 modifié) :

- ayant un **effectif** d'au plus 20 salariés et moins de 2 millions d'euros de CA lors du dernier exercice clos (ou moins de 166 666 € si l'entreprise n'a pas encore clos son exercice) ;
- qui appartiennent à des **secteurs** qui ont été soumis à des restrictions d'activité au-delà du 11 mai, tels que l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, l'évènementiel, le sport ou encore la culture (Décret art. 3-3 modifié). L'**annexe 1** du décret liste les secteurs concernés.

- 6 Le décret étend également le premier volet de l'aide, au titre du mois de mai 2020, aux entreprises (Décret art. 3-3 modifié) :
- remplissant les mêmes conditions de **seuil** ;

- qui appartiennent à des **secteurs d'activité dépendant** des secteurs précédemment mentionnés (listés dans l'**annexe 2** du décret) ;
- et qui ont subi une **perte de CA** de plus de 80 % entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 (période de confinement) dans les conditions visées au n° 10.

7 Le décret apporte deux autres modifications, applicables à toutes les entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 20 salariés (Décret art. 3-3 modifié).

D'une part, il pose comme condition un **début d'activité** antérieur au 10 mars 2020 (au lieu du 1^{er} mars 2020). Il permet donc d'étendre le dispositif aux **entreprises créées** entre le 1^{er} et le 10 mars 2020.

D'autre part, il dispose que le calcul du **bénéfice imposable** prévu pour les **entreprises n'ayant pas encore clos un exercice** n'est pas applicable aux entreprises créées après le 1^{er} mars 2020 (Décret art. 3-3 modifié).

8 Les critères relatifs à l'entreprise bénéficiaire sont résumés dans le **tableau récapitulatif** suivant :

Aide au titre du mois de mai 2020	
Début d'activité	Avant le 10-3-2020
Viabilité économique	Pas de mise en liquidation judiciaire au 1-3-2020
Effectif (calculé selon les modalités prévues par l'article L 130-1, I du CSS)	≤ 20 salariés pour les entreprises des secteurs listés à l'annexe 1 du décret, ainsi que pour les entreprises de secteurs connexes listés à l'annexe 2 du décret ayant subi une perte de CA d'au moins 80 % entre le 15-3-2020 et le 15-5-2020 ≤ 10 salariés pour les autres entreprises
Montant de CA (HT ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des BNC, recettes nettes HT, sachant que pour les associations il n'est pas tenu compte des dons et subventions) dans les entreprises ayant clos leur exercice	< 2 millions d'euros pour les entreprises des secteurs listés à l'annexe 1 du décret, ainsi que pour les entreprises de secteurs connexes listés à l'annexe 2 du décret ayant subi une perte de CA d'au moins 80 % entre le 15-3-2020 et le 15-5-2020 < 1 million d'euros pour les autres entreprises
Montant de CA mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 29-2-2020 lorsque l' entreprise n'a pas encore clos son exercice Si l'entreprise a été créée après le 1-3-2020, il s'agit du CA réalisé jusqu'au 15-3-2020 et ramené sur un mois.	< 166 666 € pour les entreprises des secteurs listés à l'annexe 1 du décret, ainsi que pour les entreprises de secteurs connexes listés à l'annexe 2 ayant subi une perte de CA d'au moins 80 % entre le 15-3-2020 et le 15-5-2020 < 83 333 € pour les autres entreprises

Aide au titre du mois de mai 2020	
Montant du bénéfice imposable (augmenté, le cas échéant, des sommes versées au dirigeant) Pour les entreprises créées jusqu'au 1-3-2020 et n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice est établi au 29-2-2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois	≤ 60 000 € pour les entreprises en nom propre (montant doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce sous le statut de conjoint collaborateur) ≤ 60 000 € par associé et conjoint collaborateur pour les sociétés
Situation de la personne physique ou du dirigeant majoritaire de la personne morale	Personne non titulaire, au 1-3-2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'ayant pas bénéficié, entre le 1-5-2020 et le 31-5-2020, de pensions de retraite ou d'IJSS pour un montant total > 1 500 €
Indépendance	Entreprise non contrôlée par une société commerciale (au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce). Si elle-même contrôle une ou plusieurs sociétés, la somme des salariés, des CA et des bénéfices des entités doit respecter les seuils ci-dessus.

● CONDITIONS TENANT AUX CONSÉQUENCES DE L'ÉPIDÉMIE

- 9 L'entreprise candidate doit aussi remplir un certain nombre de conditions relatives aux conséquences de l'épidémie de Covid-19. L'aide est en effet attribuée aux entreprises qui ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020 ou ayant subi une **perte de CA** d'au moins 50 % sur cette période (Décret art. 3-3).
Pour le calcul de la perte de CA, le décret du 20 juin 2020 fait désormais une distinction entre les **entreprises créées avant et après le 1^{er} mars 2020**. Il prévoit aussi une particularité pour les **entreprises de 11 à 20 salariés** des secteurs connexes visées au n° 6 (Décret art. 3-3 modifié).
- 10 Le **tableau** ci-dessous récapitule les **références** à retenir pour le calcul de la **perte de CA** (Décret art. 3-3 modifié) :

Aide au titre du mois de mai 2020	
Entreprises de moins de 11 salariés, ou de 11 à 20 salariés appartenant à l'un des secteurs listés à l'annexe 1 (voir n° 5)	
Entreprises existantes au 1-5-2019	• CA du mois de mai 2019 • ou, au choix de l'entreprise, CA mensuel moyen de l'année 2019
Entreprises créées entre le 1-5-2019 et le 31-1-2020	CA mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 29-2-2020
Entreprises créées entre le 1-2-2020 et le 29-2-2020	CA du mois de février 2020 et ramené sur un mois

Aide au titre du mois de mai 2020	
Entreprises créées après le 1-3-2020	CA réalisé jusqu'au 15-3-2020 et ramené sur un mois

Aide au titre du mois de mai 2020	
Entreprises de 11 à 20 salariés des secteurs connexes (annexe 2) visées au n° 6	
Entreprises existantes au 15-3-2019	• CA du mois de mai 2019 • ou, au choix de l'entreprise, CA mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois
Entreprises créées après le 15-3-2019	CA entre la date de création de l'entreprise et le 15-3-2020 ramené sur 2 mois

● LE CUMUL DE L'AIDE AVEC LES IJSS ET LES PENSIONS DE RETRAITE EST PLAFONNÉ

- 11 Le décret du 20 juin 2020 **assouplit les conditions** de cumul de l'aide avec les IJSS et les pensions de retraite.

Jusqu'à présent, les entreprises dont le dirigeant bénéficiait d'une ou plusieurs pensions de retraite ou d'IJSS voyaient le montant de leur aide réduit du montant de ces pensions et IJSS perçues ou à percevoir.

Désormais, ces pensions et IJSS ne viennent plus en déduction du montant de l'aide, sous réserve que le **cumul** perçu ou à percevoir au titre de mai 2020 n'excède pas le **plafond** de 1 500 € (Décret art. 3-4 modifié).

● LE DEUXIÈME VOLET DE L'AIDE EST AMÉNAGÉ...

● CONDITIONS À REMPLIR

- 12 L'entreprise peut percevoir une aide complémentaire lorsque, au jour de la demande, elle a bénéficié du **premier volet** de l'aide et (Décret art. 4 modifié) :
- emploie au 1^{er} mars ou, ajoute le décret, au 10 mars 2020 pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, au moins un **salarié** en CDI ou CDD ;
 - ou a fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 (et non plus le 11 mai 2020).

- 13 L'entreprise doit aussi avoir réalisé un **CA** supérieur ou égal à 8 000 € lors du dernier exercice clos (Décret art. 4).

Toutefois, pour les entreprises n'ayant pas encore clos leur exercice, le CA moyen sur la période comprise entre la **date de création de l'entreprise et le 29 février 2020** doit être supérieur ou égal à 667 € (Décret art. 4).

S'agissant des **entreprises créées après le 1^{er} mars 2020**, le décret du 20 juin 2020 précise que le CA réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être supérieur ou égal à 667 € (Décret art. 4 modifié).

- 14 En outre, le **solde** entre, d'une part, l'actif disponible et, d'autre part, les dettes exigibles dans les 30 jours et le montant des charges fixes restant à régler au titre des mois de mars, avril et mai 2020, doit être négatif (Décret art. 4). Autrement dit, l'entreprise doit se trouver dans l'**impossibilité de régler ses dettes** exigibles à 30 jours.

Le décret du 20 juin 2020 précise, à cet égard, que ne peuvent être **déduites de l'actif disponible** (Décret art. 4 modifié) :

- ni les cotisations et contributions sociales mentionnées au I de l'article L 241-13 du CSS dues par l'entreprise au titre des échéances de mars, d'avril et de mai 2020, à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires ;
- ni les cotisations et contributions sociales dues, au titre des mois de mars, avril et mai 2020, par les travailleurs indépendants et les artistes-auteurs.

- 15 Enfin, dernière condition maintenue par le décret, l'entreprise doit justifier que sa **banque a refusé** de lui accorder un **prêt** de trésorerie d'un montant raisonnable, demandé à compter du 1^{er} mars 2020, ou que sa demande est restée sans réponse passé un délai de 10 jours (Décret art. 4).

- 16 Le décret ajoute que, pour percevoir le deuxième volet de l'aide, les **artistes-auteurs** dont l'activité n'est pas domiciliée dans leur local d'habitation doivent seulement avoir bénéficié du premier volet de l'aide et se trouver dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles à 30 jours (Décret art. 4 modifié).

● MONTANT DE L'AIDE

- 17 En principe, le montant de l'aide **varie** de 2 000 € à 5 000 € en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise et du solde visé n° 14 (Décret art. 4).

Une seule aide peut être attribuée à l'entreprise.

Le décret prévoit toutefois des dispositions particulières en faveur des entreprises des secteurs ayant subi des restrictions d'activité après le 11 mai 2020 (voir ci-après).

● ... ET ADAPTÉ AUX ENTREPRISES DES SECTEURS SOUMIS À DES RESTRICTIONS D'ACTIVITÉ APRÈS LE 11 MAI 2020

- 18 Par dérogation aux règles précitées, pour les entreprises ayant au moins un salarié et appartenant aux secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, de l'évènementiel, du sport et de la culture, ou à des secteurs connexes lorsqu'elles subissent une très forte baisse d'activité (voir n° 5 et 6) :

- la condition de refus de prêt prévue n° 15 n'est pas applicable (mais les autres conditions d'éligibilité s'appliquent) ;
- le montant de l'aide varie de 2 000 € à 10 000 € en fonction du solde visé n° 14.

- 19 Les entreprises précitées qui ont déjà perçu le deuxième volet de l'aide de droit commun peuvent demander un **versement complémentaire** égal à la différence entre le montant qui leur a été versé et le montant auquel elles peuvent désormais avoir accès en vertu des nouvelles règles précitées (Décret art. 4 modifié).

● LES ENTREPRISES ONT UN DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE POUR SOLLICITER LE PREMIER ET LE DEUXIÈME VOLET DE L'AIDE

● PREMIER VOLET

- 20 Les entreprises éligibles au premier volet de l'aide au titre de **mars, avril et mai 2020** ont désormais jusqu'au **31 juillet 2020** pour déposer une demande d'aide accompagnée des justificatifs nécessaires (Décret art. 3, 3-2 et 3-4 modifiés).

i À noter

Auparavant, ce délai était fixé au 30 avril 2020 pour l'aide du mois de mars, au 31 mai pour l'aide du mois d'avril et au 30 juin pour l'aide du mois de mai. Par exception, les délais avaient été prolongés en faveur des entreprises situées dans les collectivités d'outre-mer, des associations, des artistes-auteurs et des agriculteurs associés des Gaec.

- 21 Cette demande s'effectue toujours par voie dématérialisée (Décret art. 3 modifié, 3-2 et 3-4) via un **formulaire spécifique** à compléter.

i À noter

En pratique, le professionnel se connecte au site internet impots.gouv.fr et clique sur son espace particulier. Il s'identifie ensuite via FranceConnect Identité ou avec ses codes d'accès personnels (numéro fiscal et mot de passe). Il sélectionne le service de « messagerie sécurisée », puis « écrire - je demande l'aide entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 » dans le menu (impots.gouv.fr).

- 22 Pour **rappel**, les conditions relatives à l'entreprise bénéficiaire de l'aide au titre des mois de **mars et avril 2020** sont les suivantes :

	Au titre de mars 2020	Au titre d'avril 2020
Début d'activité	Avant le 1-2-2020	Avant le 1-3-2020
Viabilité économique	Pas de mise en liquidation judiciaire au 1-3-2020	
Effectif (calculé selon les modalités prévues par l'article L 130-1, I du CSS)	≤ 10 salariés	
Montant de CA (HT ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des BNC, recettes nettes HT, sachant que pour les associations il n'est pas tenu compte des dons et subventions)	< 1 million d'euros lors du dernier exercice clos (ou inférieur à 83 333 € pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29-2-2020)	

	Au titre de mars 2020	Au titre d'avril 2020
Montant du bénéfice imposable (augmenté, le cas échéant, des sommes versées au dirigeant)	$\leq 60\,000$ € au titre du dernier exercice clos Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice est établi au 29-2-2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois	$\leq 60\,000$ € pour les entreprises en nom propre (montant doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce sous le statut de conjoint collaborateur) $\leq 60\,000$ par associé et conjoint collaborateur pour les sociétés Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice est établi au 29-2-2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois
Situation de la personne physique ou du dirigeant majoritaire de la personne morale	Personne non titulaire, au 1-3-2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite et n'ayant pas bénéficié, entre le 1-3-2020 et le 31-3-2020, d'IJSS > 800 €	Personne non titulaire, au 1-3-2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'ayant pas bénéficié, entre le 1-4-2020 et le 30-4-2020, de pensions de retraite ou d'IJSS pour un montant total > 1 500 €
Indépendance	Entreprise non contrôlée par une société commerciale (au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce). Si elle-même contrôle une ou plusieurs sociétés, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités doit respecter les seuils ci-dessus	

- 23 En outre, l'aide au titre des mois de **mars et avril 2020** est attribuée aux entreprises qui soit ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** (entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 pour l'aide sollicitée au titre de mars ; entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 pour l'aide sollicitée au titre d'avril), soit ont subi une **perte de CA** d'au moins 50 % en mars ou avril 2020 (Décret art. 2 et 3-1)

La **référence** pour le calcul de la perte de CA est précisée dans le tableau ci-dessous :

Au titre de mars 2020	
Entreprises existantes au 1-3-2019	CA du mois de mars 2019
Entreprises créées après le 1-3-2019	CA mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 29-2-2020

Au titre de mars 2020

Personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, AT ou maternité en mars 2020 ou personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé en mars 2020	CA mensuel moyen entre le 1-4-2019 et le 29-2-2020
--	--

Au titre du mois d'avril 2020

Entreprises existantes au 1-4-2019	• CA du mois d'avril 2019 • ou, au choix de l'entreprise, CA mensuel moyen de l'année 2019
Entreprises créées après le 1-4-2019	CA mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 29-2-2020
Entreprises créées après le 1-2-2020	CA du mois de février 2020 et ramené sur un mois

● DEUXIÈME VOLET

- 24 Les entreprises éligibles au deuxième volet de l'aide ont désormais jusqu'au **15 août 2020** (au lieu du 15 juillet 2020) pour adresser leur demande par voie dématérialisée à la **collectivité territoriale** dans laquelle elles exercent leur activité (Décret art. 4 modifié).
Le décret a complété la liste des **justificatifs** à annexer à la demande s'agissant des entreprises visées n° 5 et 6 qui appartiennent aux secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, de l'évènementiel, du sport et de la culture, ou à des secteurs connexes lorsqu'elles subissent une très forte baisse d'activité (Décret art. 4 modifié).

● UNE AIDE SUPPLÉMENTAIRE À L'INITIATIVE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

- 25 Le décret du 20 juin 2020 offre enfin la possibilité aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de financer une aide supplémentaire destinée aux **entreprises bénéficiaires du deuxième volet** situées sur leur territoire et ayant déposé leur demande avant le 15 août 2020 (Décret art. 4-1 nouveau).
Le **montant** de cette aide peut être de 500 €, 1 000 €, 2 000 €, 2 500 € ou 3 000 € (Décret art. 4-1 nouveau).

Q-II-17000 s.